



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 7 juillet 2025

Nombre effectif	
Légal	39
En exercice	39
Présents	31
Votants	36

Etaient présents :

Simon LECLERC Maire, Philippe EMERAUX Maire délégué, M. ROL, M. DEMANGEON, JM. ROCHE, C. DAMIANI, JJ. DACUNHA, R. PAUTRAT, A. MARQUES, J. SIMONIN, MF. VALENTIN, M. CHAVAL, MA. HARMAND, G. PISANO, D. SEGURA, C. JEANNOEL, F. SZATKOWSKI, S. HARROY, S. FARNOCCHIA, M. FURGAUT, C. LEMAIRE, C. GILLET, C. SCHMIEDERER, A. ALBRECHT, H. AURY, A. WEINBISSINGER, D. MONTESINOS, P. COLLE, G. HOCQUARD, JF. MERLIN, E. ELHOMSY

Formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Conformément à l'article 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Pouvoirs : JC. ETIENNE donne pouvoir à P. EMERAUX, F. LOUIS à M. DEMANGEON, M. GAU-CHWALISZEWSKI à S. HARROY, C. LAURENT à S. FARNOCCHIA, C. LETOURNEUR à G. PISANO,

Absent : N. LEONARDI, P. BERARD, F. LAMAZE

Mme Claudine DAMIANI a été élue Secrétaire de séance, assistée de JF. MERLIN.

Le compte rendu de la séance du 02/06/2025 a été approuvé sans observation.

N°1

TAXE D'AMENAGEMENT – FIXATION DE LA PART COMMUNALE

M. le Maire expose à l'Assemblée les dispositions des articles 1635 quarter A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- D'instauration par le Conseil Municipal de la taxe d'aménagement ;
- De fixation par le Conseil Municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1635 quarter A et suivants du code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 3 juillet 2025,

A l'unanimité,

DECIDE d'instituer la taxe d'aménagement ;

DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3,5% sur le territoire de la Commune de Neufchâteau ;

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux à la direction départementale des finances publiques.

N°2

MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCOV – TRANSFERT DE LA COMPETENCE RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE LA COMMUNE DE LIFFOL-LE-GRAND

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis 2023, la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (CCOV) est compétente pour la création et l'exploitation des réseaux de chaleur urbain de Neufchâteau et Chatenois. Ces deux projets sont actuellement en cours d'étude.

Par ailleurs, le réseau de chaleur de Liffol-Le-Grand, qui a été créé en 2007 par la Commune, arrive au terme de son contrat d'exploitation à la fin de cette année. Comme annoncé en 2023, il est donc proposé de transférer le réseau de chaleur de Liffol-Le-Grand.

Ce réseau de 1500ml alimente avec une chaufferie biomasse les sites suivants :

- Le collège
- L'AFPIA
- Le gymnase
- La mairie
- La caserne
- La salle des fêtes
- Les services techniques
- La maison de santé
- L'EHPAD SAINT SIMON
- 1 particulier

Il est précisé qu'au niveau comptable et financier, les réseaux de chaleur seront logés dans un budget annexe qui devra s'équilibrer avec les recettes.

Si d'autres projets de réseaux de chaleur venaient à être créés par la suite, ils pourraient être intégrés à cette compétence de la même manière.

Cette prise de compétence passera par la procédure classique de l'article L5211-17-2 du CGCT c'est-à-dire par l'approbation d'une majorité des communes membres (moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 des communes représentant la moitié de la population).

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire réuni le 5 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 3 Juillet 2025,

A l'unanimité,

APPROUVE la prise de compétence facultative suivante : création, aménagement, entretien et gestion d'un réseau de chaleur à Liffol-Le-Grand comprenant les sites du collège, de l'AFPIA, du gymnase, de la mairie, de la caserne, la salle des fêtes, les services techniques, de la maison de santé, de l'EHPAD Saint SIMON et d'un particulier ;

DECIDE de transmettre la présente décision à Madame la Préfète des Vosges.

N°3

ABROGATION DE LA DELIBERATION N°5 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024 « CESSION PARCELLE CADASTREE SECTION BC N°309 (ANCIENNEMENT BC N°58) A LA SCI SBL »

CONSTATATION DE LA DESAFFECTATION EFFECTIVE ET PRONONCIATION DU DECLASSEMENT DE LA PARCELLE BC N°309

CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BC N°309 A LA SCI SBL

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la Ville a cédé à la SCI SBL, sise 87 Avenue du Général de Gaulle 88300 Neufchâteau, une parcelle de terrain cadastrée section BC n°309 de 95 m² moyennant la somme de 1 000 euros la place de parking soit une somme de 5 000 euros.

Cependant M. le Maire informe l'Assemblée qu'il convient d'abroger cette délibération. En effet, pour effectuer cette cession il est nécessaire que la Ville constate la désaffectation et décide le déclassement du domaine public.

M. le Maire rappelle que cette parcelle accueillait des emplacements de stationnement à usage du Public. C'est pourquoi dans le cadre de la cession envisagée, il convient de constater la désaffectation de ladite parcelle de terrain cadastrée BC n°309 du domaine public communal.

M. le Maire précise qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal constate que cette propriété n'est pas affectée à l'usage direct du public ou à un service public. Cette désaffectation est la condition préalable et indispensable afin d'opérer un déclassement.

L'intégration des nouvelles emprises dans le domaine privé communal permettra à la Ville de céder ladite parcelle à la SCI SBL.

Le Service des Domaines a estimé ce bien à 1 000 euros la place de parking, soit moyennant la somme de 5 000 euros.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 3 décembre 2024 ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 3 Juillet 2025 ;

A l'unanimité,

ABROGE la délibération n°5 du Conseil Municipal du 24 décembre 2024 qui autorisait la cession de la parcelle de terrain cadastrée section BC n°309 de 95 m² à la SCI SBL sise 87 Avenue du Général de Gaulle 88300 Neufchâteau à 1000 euros la place de parking soit moyennant la somme de 5 000 euros ;

CONSTATE la désaffectation de la propriété communale : Parcelle de terrain section BC n°309 de 95 m² ;

DECIDE le déclassement dudit parcelle de terrain cadastrée BC n°309 de 95 m² ;

ACCEPTE la cession de la parcelle de terrain cadastrée section BC n°309 (anciennement BC n°58) de 95 m² à la SCI SBL sise 87 Avenue du Général de Gaulle 88300 Neufchâteau, à 1 000 euros la place de parking soit moyennant la somme de 5 000 euros ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

N°4

ACQUISITION DE SIX PARCELLES BOISEES

PARCELLES CADASTREES SECTION BK N°2 / BK N°3 / BK N°5 / C N°536 / ZB N°21 / ZB N°30

M. le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre de réserve foncière et pour les futurs projets de la Collectivité, la Ville souhaite acquérir les parcelles cadastrées suivantes :

- Parcelle cadastrée BK n°2 lieudit « La Grande Côte » d'une superficie de 6 308 m²
- Parcelle cadastrée BK n°3 lieudit « La Grande Côte » d'une superficie de 2 185 m²
- Parcelle cadastrée BK n°5 lieudit « La Grande Côte » d'une superficie de 2 431 m²
- Parcelle cadastrée C n°536 lieudit « Derrière les Bois » d'une superficie de 2 247 m²
- Parcelle cadastrée ZB n°21 lieudit « En Carobe » d'une superficie de 541 m²
- Parcelle cadastrée ZB n°30 lieudit « En Carobe » d'une superficie de 247 m²

Il s'avère que l'acquisition de ces parcelles est intéressante pour la Collectivité puisqu'elles sont mitoyennes avec des parcelles forestières communales.

Le prix de vente proposé s'élève à 3 650 euros, auquel s'ajoute 420 euros de frais accessoires au profit de la SAFER.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales - Sécurité réunie le 3 Juillet 2025 ;

A l'unanimité,

AUTORISE l'acquisition des six parcelles suivantes moyennant la somme de 3 650 euros auquel s'ajoute 420 euros de frais accessoires au profit de la SAFER :

- Parcelle cadastrée BK n°2 lieudit « La Grande Côte » d'une superficie de 6 308 m² ;
- Parcelle cadastrée BK n°3 lieudit « La Grande Côte » d'une superficie de 2 185 m² ;
- Parcelle cadastrée BK n°5 lieudit « La Grande Côte » d'une superficie de 2 431 m² ;
- Parcelle cadastrée C n°536 lieudit « Derrière les Bois » d'une superficie de 2 247 m² ;
- Parcelle cadastrée ZB n°21 lieudit « En Carobe » d'une superficie de 541 m² ;
- Parcelle cadastrée ZB n°30 lieudit « En Carobe » d'une superficie de 247 m² ;

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les formalités nécessitées par cette transaction ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de la Commune.

N°5

PROMESSE DE VENTE POUR LA CESSION DE PARCELLES CADASTREES AV N°39, AV N°40, AV N°41, AV N°42 ET AV N°60 A LA SAS L2M

M. le Maire informe l'Assemblée que la société SAS L2M spécialisée dans l'aménagement et la valorisation de terrains a sollicité la Commune pour acquérir tout ou partie des parcelles appartenant au domaine privé communal cadastrées section AV n°39, AV n°40, AV n°41, AV n°42 et AV n°60 situé au Lieu-Dit « Sur le Chemin d'Autigny ». Le projet de la SAS L2M prévoit la viabilisation complète des parcelles constructibles afin de les revendre pour la construction de logements résidentiels.

Ces parcelles représentant une surface d'environ 26 795 m² sont constituées (voir plan annexé):

- D'une surface constructible d'environ 22 673 m²
- De terrain non constructible d'environ et de 4 122 m²

Les surfaces exactes seront déterminées lors du bornage du terrain, les frais inhérents étant supportés par la Commune.

La Commune a sollicité l'avis des domaines qui a estimé la zone 1AU à 14 €/m² (constructible) et la zone N du PLU (non constructible) à 3,50 €/m² avec une marge d'appréciation de 20% portant les valeurs minimales de vente à 11 € pour la zone 1AU et à 3 € pour la zone N.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des communes ;

Considérant que le projet permettra l'installation de nouvelles familles sur la Commune ;

Considérant qu'il convient, dans un premier temps, de conclure une promesse de vente pour une durée de 18 mois avant la rédaction de l'acte définitif de cession ;

Considérant que cette promesse de vente devra préciser que la vente définitive interviendra à l'issue de la réalisation de la condition suspensive convenue entre les parties à savoir l'obtention par le bénéficiaire d'un permis d'aménager purgé de tout recours des tiers et de tout retrait administratif, concernant l'ensemble des parcelles objet de la vente, dans un délai de 17 mois à compter de la signature de la présente promesse ;

Considérant que si cette condition n'est pas réalisée dans le délai imparti, la promesse sera caduque de plein droit, sans qu'aucune des parties ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit à indemnité ;

Considérant qu'il est convenu expressément entre les parties qu'en cas de vente définitive, l'acquéreur sera tenu sous peine de résolution de plein droit de la présente vente, d'avoir terminé les travaux d'aménagement du projet d'aménagement de parcelles viabilisées en vue de leur revente pour des projets de construction de logements résidentiels pour lequel la présente vente est consentie dans un délai de 3 ans. Le vendeur fera réserve expresse à son profit de l'action en résolution prévue par les articles 1183 et 1184 du Code Civil dans les conditions qui seront définies dans l'acte de vente.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 3 Juillet 2025,

A l'unanimité,

ACCEPTE la proposition d'achat à 12 €/m² pour la surface en zone 1AU et à 3 €/m² en zone N ;

DONNE délégation à M le Maire pour adapter à la marge les surfaces à l'issue du bornage ;

AUTORISE la signature d'une promesse de vente relative pour tout ou partie des parcelles cadastrées AV n°39, AV n°40, AV n°41, AV n°42 et AV n°60, situé au lieu-dit « Sur le Chemin D'Autigny », au profit de la SAS L2M ;

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

(ANNEXE n°1)

JF. MERLIN : Est-ce qu'il est prévu dans le contrat de cession des clauses relatives à la voirie et l'état des réseaux et d'électricité ? En effet, le 26 août de l'année dernière au Conseil Municipal, nous avons voté la rétrocession de la voirie sur le lotissement de la croix à Noncourt pour la même société. Donc est-il prévu dans le contrat de cession un descriptif technique sur l'état de la voirie ?

M. le Maire : Je vais réexpliquer comment se passent les rétrocessions. Il ne peut y avoir de rétrocession que lorsque les réseaux (la voirie, l'assainissement, l'eau, l'éclairage public, etc.) sont en bon état. J'ai un accord tacite lorsqu'il y a des investisseurs qui s'intéressent à la Commune. Nous n'avons pas seulement fait des rétrocessions avec la SAS L2M mais aussi avec d'autres, notamment derrière l'ONF. C'est après avoir constaté qu'il n'y a pas de désordre sur la voirie et que le cahier des charges que nous avons établi ensemble est respecté. L'investisseur sait ce qu'il doit faire pour que la Commune puisse récupérer la voirie à terme. Ce sont des choses qui se font sur toutes les communes. Sinon nous nous trouvons dans une situation d'indivision qui peut poser problème et qui ne durera pas dans le temps. Oui pour répondre à la question, il y a eu discussion sur la reprise des réseaux et si les travaux sont correctement effectués, il serait bon que la Commune reprenne les réseaux de ce lotissement.

JF. MERLIN : En bon état c'est une chose mais le respect du cahier des charges c'est encore une autre chose. Parce qu'en bon état nous voyons que la surface mais nous ne voyons pas le reste notamment le sous-sol. C'est pour cela que je pose cette question.

M. le Maire : Nous regardons tout (la voirie, l'éclairage public, les réseaux d'eau, etc.). En effet, les investisseurs souhaitent faire la même chose que nous avons fait ailleurs notamment sur le quartier de Noncourt (désimperméabiliser à maximum et permettre l'infiltration des eaux de pluie du lotissement). Il faut savoir que dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) c'est déjà demandé des détails, des orientations d'aménagement et des prescriptions sur les passages des réseaux. Si cela n'est pas respecté par l'investisseur, la Commune ne pourra pas accorder le permis d'aménager.

N°6

REANE - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS EAU ET ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2024

M. le Maire rappelle qu'en vertu du Décret n°95-635 du 6 mai 1995 (désormais codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriales, respectivement L.2224-5 et articles D.2224-1 à D.2224-5), complété par le Décret n°2007-675 du 2 mai 2007, le Maire est tenu de présenter au Conseil Municipal, depuis 1995, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, quel que soit le mode de gestion de ces services.

Le Conseil d'Administration de la REANE a, dans sa séance du 26 juin 2025, approuvé le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (R PQS).

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 3 juillet 2025 ;

A l'unanimité,

PREND ACTE du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'exercice 2024 de la REANE.

(ANNEXE n°2)

JF. MERLIN : Quoique ces derniers temps l'eau était un peu trouble mais je ne sais pas si c'est dû aux travaux.

M. le Maire : Si notamment au moment de la fuite, lorsque nous avons remis en route et en charge le réseau. Effectivement il fallait laisser un peu couler l'eau pour qu'elle se clarifie, mais nous n'avons pas de problème de turbidités.

JF. MERLIN : Dans le renouvellement des réseaux, nous utilisons des réseaux en plastique ? Car au niveau national, il était signalé que les tuyaux en plastiques n'étaient pas aux normes et provoqueraient des problèmes de santé.

M. le Maire : Oui, mais c'est du PE (Polyéthylène) et c'est un dérivé d'un produit dérivé pétrolier et il n'y a pas de problème d'eau, sinon nous n'en poserons pas.

N°7

AVIS DE LA COMMUNE SUR LA DEMANDE D'ADHESION AU SMIC 88 DE LA PETR DE LA PLAINE DES VOSGES VITTEL ET DE LA COMMUNE DE RAON LES LEAU

M. le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande de M. le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges (SMIC 88), invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur la demande d'adhésion au SMIC 88 du PETR de la Plaine des Vosges (siège Vittel) et de la Commune de Raon-Les-Leau.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 3 juillet 2025,

A l'unanimité,

EMET un avis favorable pour l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges du PETR de la Plaine des Vosges (siège Vittel) et de la Commune de Raon-Les-Leau.

N°8

MOUVEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DES VILLES SOUS-PREFECTURES

ADHESION DE LA COMMUNE – ANNEE 2025

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la création récente, soit le 10/02/2023, de l'association « Mouvement pour le développement des villes sous-préfectures », qui vise à développer une dimension de centralité et qui permettra une dotation globale de l'Etat fortement bonifiée.

Il convient de renouveler cette adhésion qui tient à soutenir et développer les 235 villes Sous-Préfectures et les pôles de centralité de France. Il s'agit de rassembler des personnes physiques, des pôles de centralité, des villes et intercommunalités de moins de 60 000 habitants afin de mener des réflexions pouvant aboutir à une amélioration de la direction générale du travail essentielle pour assurer les missions actuelles et futures.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 3 juillet 2025,

A l'unanimité,

ADHERE à l'association « Mouvement pour le développement des Villes Sous-Préfectures », le prix étant de **0.09 €** par habitant, soit pour 7 175 habitants à **645,75 €**.

N°9

CONVENTION DE GESTION DE LA TRUFFIERE ET FLEURISSEMENT D'ESPACE PUBLIC DE LA COMMUNE DELEGUEE DE ROLLAINVILLE

M. le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre de la valorisation du patrimoine naturel, la truffière communale de la Commune Déléguée de Rollainville représente un atout à la fois environnemental et pédagogique. Toutefois, sa gestion nécessite un suivi régulier, des compétences spécifiques et une animation que la collectivité ne peut actuellement assurer de manière optimale avec ses seuls moyens.

Afin d'assurer une gestion durable et dynamique, il est proposé de confier la gestion de la truffière à une association locale à but non lucratif qui aurait la charge d'en assurer l'entretien, la valorisation, l'animation et le développement dans un cadre défini par convention. Elle sera également chargée du fleurissement de l'espace public de la Commune Déléguée de Rollainville.

L'association « PATRIMOINE ET NATURE AU FIL DES SAISONS », dont les statuts affirment son engagement en faveur de la valorisation du territoire et de ses ressources naturelles et

patrimoniales, s'est portée volontaire pour prendre en charge cette gestion. Une convention de partenariat, définissant les engagements réciproques (entretien, récolte, animation, respect des règles environnementales, etc.), sera établie pour encadrer cette délégation.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la Commune à engager cette démarche et à déléguer la gestion de la truffière à l'association précitée, selon des modalités à préciser dans une convention.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil Communal de la Commune Déléguée de Rollainville réuni le 30 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 3 juillet 2025,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention relative à la gestion de la truffière et fleurissement d'espace public de la Commune Déléguée de Rollainville par l'association « PATRIMOINE ET NATURE AU FIL DES SAISONS » ;

AUTORISE le Maire à signer tout document et pièces relatives à ladite convention.

(ANNEXE n°3)

Les membres suivants faisant partie de l'association « PATRIMOINE ET NATURE AU FIL DES SAISONS » ne prennent pas part au vote (P. EMERAUX et C. GILLET)

N°10

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BUREAU ENTRE ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA MEUSE ET DE SES AFFLUENTS (EPAMA) ET LA VILLE

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que l'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA) est délégataire de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour les Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (CCOV, Terre d'Eau et Vosges Côté Sud-Ouest). Une équipe projet chargée de suivre les projets délégués à l'EPAMA par ces collectivités s'est avérée nécessaire. Le siège de l'EPAMA étant situé à Charleville Mézières, il apparaît plus pertinent d'installer les agents de l'EPAMA travaillant sur ce secteur géographique, dans les Vosges.

Afin de mutualiser les coûts, il avait été convenu que cet accueil se fasse dans les locaux de la CCOV. Toute l'équipe projet de l'EPAMA sera accueillie au sein du siège de la mairie de Neufchâteau.

Il convient donc de préciser les conditions d'accueil de l'équipe projet de l'EPAMA au sein des locaux de la mairie de Neufchâteau.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 3 juillet 2025,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition de locaux communaux au profit de l'EPAMA dont le modèle est annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à signer tout document y afférent.

(ANNEXE n°4)

N°11

CONVENTION DE CAPTURE ET D'ACCUEIL EN FOURRIERE DES CHIENS ERRANTS ET/OU DANGEREUX AVEC L'ESPACE CANIN DE LA PLAINE VOSGIENNE DE NEUFCHATEAU

Point ajourné

N°12

CONVENTION CONCERNANT LES SOINS AUX ANIMAUX PLACES EN FOURRIERE BLESSES, ACCIDENTES OU MORTS AVEC LE GROUPE VETERINAIRE NEOCASTRIEN

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde de chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, dans les conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé selon l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

La convention a pour objet d'organiser les soins apportés aux chiens placés en fourrière à l'Espace Canin de la Plaine Vosgienne, le ramassage et les premiers soins à donner aux animaux accidentés, sur la voie publique ou dans toute propriété ainsi que la gestion des animaux morts entre la Ville et le Groupe Vétérinaire Néocastrien sis 915 Rue de la Vaux – 88300 Neufchâteau.

Considérant que des animaux blessés sont régulièrement trouvés sur la voie publique ;

Considérant la nécessité d'assurer leur prise en charge rapide pour éviter leur souffrance et garantir la sécurité publique ;

Considérant que le cabinet vétérinaire Groupe Vétérinaire Néocastrien sis au 915 rue de la Vaux – 88300 Neufchâteau, a accepté de collaborer avec la Ville pour assurer les premiers soins, l'identification éventuelle et, le cas échéant, la surveillance sanitaire des animaux blessés ;

Considérant qu'il convient d'encadrer cette collaboration par une convention ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-20 à L.211-26 et R.211-11 à R.211-12 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de Déontologie Vétérinaire ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 3 juillet 2025,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention entre la Ville et le Groupe Vétérinaire Néocastrien sis au 915 Rue de la Vaux – 88300 Neufchâteau annexée à la délibération ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

(ANNEXE n°5)

N°13

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LE RELAIS DES ANIMAUX REFUGE DE VALDELANCOURT

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde de chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, dans les conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé selon l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

A l'issue des délais légaux de garde, si l'animal n'a pas été repris par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du refuge.

Le refuge peut alors en disposer dans les conditions définies par l'article L.211-25 du CRPM.

La convention a pour objet la concession de la Ville de Neufchâteau au Relais des Animaux – Refuge de Valdelancourt, sis Route départementale 101 – 52120 Valdelancourt, la prise en charge des chiens mis en fourrière, au préalable, à l'Espace Canin de la Plaine Vosgienne de Neufchâteau, et dont le propriétaire, à l'issue du délai légal de garde, ne s'est pas manifesté, est inconnu ou défaillant. Les chats errants, sous certaines conditions, pourront également être pris en charge par le refuge.

Considérant que le refuge Le Relais des Animaux – Refuge de Valdelancourt a accepté de collaborer avec la Ville ;

Considérant qu'il convient d'encadrer cette collaboration par une convention ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L211-11 relatif à la compétence des maires concernant les animaux errants ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 3 juillet 2025 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante annexée à la délibération ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

(ANNEXE n°6)

N°14

CONVENTION RELATIVE AU PRET DU CINEMOMETRE LASER DE CONTROLE ROUTIER A LA GENDARMERIE DE NEUFCHATEAU

M. le Maire informe l'Assemblée que la Police Municipale de la Ville possède un cinémomètre de contrôle routier « Truspeed Se Mercura – Numéro de série TJ008469 ». Il informe également que la Police Municipale a été saisie d'une demande de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Neufchâteau pour le prêt de celui-ci.

Considérant l'intérêt pour la Commune de soutenir et de renforcer la collaboration entre la Police Municipale de Neufchâteau et la Gendarmerie de Neufchâteau ;

Considérant la demande de la Gendarmerie de Neufchâteau à la Police Municipale pour le prêt du cinémomètre de contrôle routier « Truspeed Se Mercura – Numéro de série TJ008469 » ;

Considérant que le matériel sera mis à disposition à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient d'encadrer cette collaboration par une convention ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 3 juillet 2025,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention relative au prêt, à titre gratuit, du cinémomètre laser de contrôle routier « Truspeed Se Mercura – Numéro de série TJ008469 » entre la Police Municipale de Neufchâteau et la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Neufchâteau ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

(ANNEXE n°7)

N°15

RECOUVREMENT DES FRAIS DE MISE EN FOURRIERE AUTOMOBILE

M. le Maire informe l'Assemblée que la commune de Neufchâteau a conclu une convention d'exploitation avec une entreprise de fourrière automobile, le garage **CAR'DF**, pour l'enlèvement des véhicules à moteur en infraction ou abandonnés.

Dans certaines situations, des frais d'enlèvement peuvent rester **impayés**, notamment dans les cas suivants :

- Le propriétaire du véhicule est insolvable,
- Le propriétaire est introuvable,
- Le propriétaire est décédé,
- Le véhicule est abandonné sans réclamation.

Selon, l'article 4 de la convention, **la ville de Neufchâteau s'engage alors à régler au garage CAR'DF uniquement les frais d'enlèvement.**

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'impact financier pour la collectivité et de responsabiliser les propriétaires de véhicules, il convient de mettre en place un dispositif de recouvrement lorsque la commune a dû régler ces frais à la place du propriétaire défaillant.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 3 juillet 2025 ;

A l'unanimité,

AUTORISE la Collectivité à émettre un titre de recette à destination du propriétaire du véhicule mis en fourrière, lorsque celui-ci est identifié et que la Commune a dû s'acquitter de la facture d'enlèvement auprès du garage CAR'DF ;

AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant.

N°16

RECOUVREMENT DES FRAIS DE FOURRIERE ANIMALE ET DES FRAIS DE SOINS VETERINAIRES

M. le Maire informe l'Assemblée que la Commune est régulièrement confrontée à la nécessité d'intervenir sur la voie publique ou dans des propriétés privées pour la prise en charge d'animaux errants, blessés, accidentés ou morts. Ces situations requièrent des opérations telles que :

- Le ramassage et la capture des animaux,
- Leur accueil en fourrière,
- La fourniture de soins vétérinaires,
- La gestion des cadavres d'animaux.

Ces interventions, indispensables à la sécurité, à la santé publique et au bien-être animal, occasionnent des coûts importants.

La Commune dispose de conventions d'organisation avec des structures de fourrière et des vétérinaires pour gérer les situations ci-dessus.

Lorsque le propriétaire ou le détenteur de l'animal est identifié mais défaillant, la commune prend à sa charge les frais, sous réserve de pouvoir engager une procédure de recouvrement. Afin de responsabiliser les détenteurs d'animaux, réduire la charge financière supportée par la commune, assurer une réponse rapide et encadrée aux situations d'urgence animale ;

Vu la convention avec le Groupe Vétérinaire Néocastrien concernant les soins aux animaux placés en fourrière avec le Groupe Vétérinaire Néocastrien ;

Vu la convention de capture et d'accueil en fourrière des chiens errants et/ou dangereux avec l'Espace Canin de la Plaine des Vosges ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 3 juillet 2025 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à émettre un titre de recette à destination du propriétaire ou détenteur de l'animal, afin de recouvrer les frais engagés par la Commune dans le cas de prise en charge d'animaux placés en fourrière, de soins apportés à ces animaux, capture et transport d'animaux errants ou dangereux et gestion d'animaux accidentés ou morts ;

AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant.

N°17

SCOLAIRE – PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES

FRAIS DE SCOLARITE 2024/2025

Monsieur le Maire informe qu'il convient d'actualiser les dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles pour l'année 2024/2025 afin de solliciter auprès des communes extérieures les frais de scolarité pour les élèves accueillis au sein de ses établissements scolaires.

❖ Ecole maternelle	
Coût par élève	2 046,22 euros
❖ Ecole élémentaire	
Coût par élève	686,41 euros

21 communes sont concernées, soit 61 enfants :

- 38 enfants en élémentaire + 2 élèves à 50% + 3 élèves proratisés pour 2 539,72 €
- 17 enfants en maternelle + 1 élève proratisé à 204,62 €

Il est rappelé :

- Qu'en cas de garde alternée sur deux communes de résidence, la facture sera établie à raison de 50% pour chaque collectivité
- Qu'en cas de départ de l'enfant en cours d'année, il sera appliqué la règle suivante :
 - Au prorata du temps passé par l'enfant

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Scolaire réunie le 10 juin 2025,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à solliciter auprès des communes concernées le règlement des frais de scolarité représentant un montant de **63 613,66 euros**.

(ANNEXE 8)

J.F. MERLIN : Qu'est-ce qui explique la différence entre les Maternelles et les Élémentaires en différence de coût ?

M. le Maire : C'est le personnel. Nous avons une ATSEM par classe qui permet de maintenir la qualité de service proposé dans le service scolaire. Il faut également savoir que tout cela est également encadré par la loi.

Vous aviez demandé à ce que l'on présente ce que l'on faisait en termes d'intervention dans le cadre du social, quelque part l'accompagnement à la scolarité fait également parti des dépenses à caractères sociales. C'est juste pour préciser que le travail a bien été fait à l'occasion de la commission des finances et présenté aux élus.

N°18

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL INOE ENTRE LA VILLE DE NEUFCHATEAU ET LE SIVU DES ECOLES VAIR VRAINE

M. le Maire informe à l'Assemblée que dans le cadre de la gestion des services périscolaires et extrascolaires, la Commune dispose d'un outil numérique permettant de :

- Suivre les inscriptions et présences des enfants,
- Gérer la facturation des familles,
- Faciliter les échanges entre la mairie et les usagers (portail famille).

M. le Maire a été saisi par une demande du SIVU des écoles Vair Vrairie afin de mutualiser le logiciel **Inoé**, édité par la société **Aiga**, via une convention de mise à disposition. Cette convention a pour but de formaliser les conditions d'utilisation du logiciel Inoé par la commune, la répartition des coûts ainsi que les responsabilités de chaque partie.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Scolaire réunie le 10 juin 2025,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition du logiciel Inoé ;

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition du logiciel Inoé ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

(ANNEXE n°9)

N°19

MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DES VOSGES POUR LE LANCEMENT DE LA CONSULTATION DES NOUVEAUX CONTRATS GROUPES DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2027-2032 (suite à la prorogation des conventions en cours)

Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs, les articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 28 mars 2025 approuvant le lancement d'une consultation pour la relance de deux conventions de participation mutualisées dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire pour les risques « Prévoyance - Maintien de salaire » et « Mutuelle Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 11 juin 2025 ;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la Protection Sociale Complémentaire Prévoyance - Maintien de salaire et Mutuelle Santé des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion des Vosges (CDG88) ;

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions suivantes :

- L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Le décret n°2022-581 paru le 20 avril 2022 oblige les employeurs publics à participer financièrement à la couverture de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé) en matière de :
 - Prévoyance-Maintien de Salaire depuis le 1^{er} janvier 2025 avec un minimum de 7€/mois/agent ;
 - Mutuelle Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 avec un minimum de 15€/mois/agent ;
- L'accord collectif national du 11 Juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
- En application des dispositions de l'article L.827.7 du Code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation) ;
- L'accord de méthode fixant la procédure de négociation relatives à la protection sociale complémentaire dans le ressort du CDG88 co-signé avec les instances représentatives du personnel ;
- L'accord collectif local préparatoire dont la signature est à venir, fixant les modalités communes à intégrer dans les cahiers des charges des deux nouvelles conventions de participation ;

Le Centre de Gestion des Vosges doit donc renouveler ses démarches initiées en 2013 et relancer une procédure de mise en concurrence pour les risques prévoyance - Maintien de Salaire et Mutuelle Santé. A l'issue de cette procédure, un seul opérateur par risque, sera retenu et chaque convention de participation aura une durée de six ans conformément à l'article L827-6 du Code général de la fonction publique. Les organismes et les offres retenus seront présentés aux collectivités dans les mois suivants l'attribution.

La présente délibération a pour but de proposer aux collectivités intéressées de se joindre au CDG88 gratuitement pour lancer la procédure de mise en concurrence, en lui donnant mandat par délibération. Cette dernière n'a pas vocation à engager la collectivité en faveur d'une

adhésion. Les démarches d'adhésion aux conventions se feront postérieurement à l'attribution.

Dans un souci de simplification pour les collectivités, le Centre de Gestion des Vosges se chargera de l'ensemble des démarches, pour une prise d'effet des conventions de participation au 1^{er} Janvier 2026 ou 1^{er} Janvier 2027.

Il est précisé que les tarifs et garanties seront soumis préalablement à l'autorité territoriale afin qu'elle puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion des Vosges à compter du 1^{er} Janvier 2026 ou 2027.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

SE JOINT à la procédure de mise en concurrence pour la passation des conventions de participation pour les risques PREVOYANCE Maintien de salaire et MUTUELLE SANTE que le Centre de Gestion des Vosges va engager en 2026 ;

CONFIE au Centre de Gestion des Vosges le soin de collecter les données statistiques relatives :

- Aux agents actifs : auprès des assureurs actuels pour les collectivités adhérentes, pour les non adhérentes, un modèle de fiche statistiques leur sera adressé. Des extractions du logiciel AGIRHE permettront de compléter et vérifier les données récoltées ;
- Aux agents retraités auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (CNRACL et IRCANTEC) ;

AUTORISE le Maire à mandater le Centre de Gestion pour le lancement d'un éventuel nouveau contrat-groupe anticipé (avant le préavis défini contractuellement) en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur par exemple) ou insatisfaction du service rendu.

N°20

PERSONNEL – ACTUALISATION DES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 à L.612-14 ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant, Vu la délibération en date du 27/11/2017 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 juin 2025 ;

M. le Maire informe l'Assemblée de la parution du décret n°2024-12663 du 30 décembre 2024, publié au journal officiel du 31 décembre 2024 qui assouplit les conditions requises pour l'accès au temps partiel, permettant désormais le **temps partiel sur autorisation aux fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet** et en supprimant **la condition d'ancienneté d'un an** requise pour bénéficier d'un temps partiel pour les agents contractuels de droit public.

Il est proposé de mettre à jour le cadre général du temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation, lequel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail des agents publics.

1. Les différents types de temps partiel

1.1 – Le temps partiel de droit

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires et agents contractuels de droit public, à temps complet ou à temps non complet.

Quotité : 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Cas d'ouverture :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

1.2 – Le temps partiel sur autorisation

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires employés en activité ou en détachement et agents contractuels de droit public (y compris agents contractuels en situation de handicap

recrutés sur la base de l'article L352-4 du code général de la fonction publique), employés à temps complet et à temps non complet.

Quotité :

- Pour les fonctionnaires et agents contractuels à temps complet : la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps ;
- Pour les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation

2.1 – Durée et renouvellement

Quelle que soit la forme de temps partiel (de droit ou sur autorisation) l'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale.

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

2.2 – Réintégration ou modification

Avant terme : La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

A terme : A l'issue d'une période de service à temps partiel, les agents sont admis à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à leur grade (fonctionnaire) ou analogue (contractuels).

Toutefois, s'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps partiel, l'agent contractuel peut être maintenu à titre exceptionnel à temps partiel en raison des nécessités de fonctionnement du service.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que, si la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel, les modalités d'exercice du travail à temps partiel au sein de la collectivité sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il appartient ensuite au Maire d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives et réglementaire et du cadre instauré par la présente délibération, et d'apprécier les modalités

d'organisation du temps partiel demande, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Il est proposé au Conseil de fixer les modalités du temps partiel conformément aux dispositions suivantes :

Article 1 – Bénéficiaires

L'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public sous réserve des nécessités de service.

Article 2 – Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée selon les quotités suivantes :

Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
50%, 60, 70%, ou 80% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer	Agents à temps complet : Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.
	Agents à temps non complet : 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer

Article 3 – Organisation du travail

Le temps partiel est organisé dans le cadre **hebdomadaire**.

Article 4 – Demande de l'agent

Les demandes de bénéfice d'un temps partiel devront être formulées dans un délai de délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de renouvellement du temps partiel devront être formulées dans un délai de 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

La demande de l'agent devra comporter :

- La période ;
- La quotité de travail souhaitée ;
- L'organisation souhaitée sous réserve qu'elle soit compatible avec les modalités retenues par la présente délibération ;
- Le cas échéant, les justificatifs afférents au motif de la demande ;
- Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL le souhaitant, la demande de surcotation pendant la période de temps partiel.

Article 5 – Durée de l'autorisation

La durée des autorisations est fixée pour une période comprise entre six mois et un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Dans le cadre du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise, l'autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable un an à compter de la création ou reprise d'entreprise. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour une création ou reprise d'entreprise ne peut être à nouveau octroyée moins de trois ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif.

Article 6 – Rémunération

La rémunération perçue par l'agent à temps partiel est calculée proportionnellement à la quotité effectuée.

Pour les quotités égales à 80 ou 90%, l'agent perçoit respectivement 6/7 et 32/35 du plein traitement.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Article 7 – Congés

Le nombre de jours de congés et jours RTT est calculé au prorata du service à temps complet.

Article 8 – Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

En tout état de cause, la demande de réintégration anticipée sera examinée au regard des contraintes d'organisation du service.

L'autorisation de temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Pendant la durée de ce congé, le bénéficiaire est rétabli dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein. Au terme du congé de maternité ou de paternité ou d'adoption, l'agent qui n'a pas achevé la période d'autorisation de temps partiel en cours, reprend ses fonctions à temps partiel pour la période restant à courir.

Article 9 : Refus du temps partiel

Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- Devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- Devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,
A l'unanimité,

INSTITUE le temps partiel selon les nouvelles modalités exposées ci-dessus ;

DONNE tout pouvoir au Maire afin d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

N°21

PERSONNEL – ACTUALISATION DU REGIME DES ASTREINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 portant actualisation du régime des astreintes au sein de la commune ;

Vu la délibération du 03 juillet 2023 ;

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 11 juin 2025.

Il est proposé à l'Assemblée :

D'actualiser le régime des astreintes et interventions pratiqué au sein de la Commune **en modifiant les modalités d'organisation de l'astreinte de décision pour la Direction du Service Scolaire et Jeunesse.**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les modalités d'organisation des Astreintes au sein de la Commune :

Agents concernés : titulaires - stagiaires - contractuels

Services concernés :

- Centre municipal polyvalent de l'île verte
- Ecoles maternelles et élémentaires et les services périscolaires
- Police municipale
- Centre technique municipale
- Mairies-bâtiments administratifs – service état civil
- CCAS
- Stade / piste d'athlétisme

Motifs :

- Intervention en cas d'évènements climatiques sur le territoire communal (neige, verglas, inondation etc) ;
- Dysfonctionnement dans les bâtiments communaux et équipements ;
- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements ;
- Surveillance des infrastructures ;
- Organisationnel (remplacements impératifs de personnel) ;
- ...etc.

De nombreux services fonctionnent tôt le matin ou en soirée et/ou le samedi et le dimanche soit en dehors des heures d'activité normale.

Situations dans lesquelles il est possible de recourir à des astreintes	Modalités d'organisation au sein de la collectivité	Emplois concernés
Astreintes de Décision : Les personnels d'encadrement peuvent être joints directement par l'autorité territoriale - L'agent désigné pour la semaine devra être en mesure d'intervenir pour tous les cas nécessitant une prise de décision. L'agent aura à sa disposition un téléphone portable lui permettant d'être joignable pour la durée de la période d'astreinte.	Du 01/01 au 31/12 Semaine complète par roulement Cette astreinte est répartie sur 4 agents	<u>Filière administrative cadre d'emploi des attachés</u> <u>Filière technique cadre d'emploi des ingénieurs – techniciens - agents de maîtrise</u>

Situations dans lesquelles il est possible de recourir à des astreintes	Modalités d'organisation au sein de la collectivité	Emplois concernés
Astreintes de Décision : Direction Scolaire et Jeunesse.	36 semaines scolaires /an Semaine complète Cette astreinte est répartie sur 1 agent	<u>Filière administrative cadre d'emploi des adjoints administratifs, rédacteurs</u>

Situations dans lesquelles il est possible de recourir à des astreintes	Modalités d'organisation au sein de la collectivité	Emplois concernés
Astreintes d'Exploitation : L'agent désigné pour la semaine devra être en mesure d'intervenir à tout moment en cas de besoins sur la collectivité -L'agent aura à sa disposition un téléphone portable lui permettant d'être joignable pour la durée de la période d'astreinte + un accès aux clés des bâtiments + un véhicule Délai d'intervention : 15 minutes	Du 01/01 au 31/12 Semaine complète par roulement Cette astreinte est répartie sur 3 agents	<u>Filière technique cadre d'emploi des techniciens - agents de maîtrise - adjoints techniques</u>
Astreinte d'Exploitation (Hivernale) : Le patrouilleur décide suivant le bulletin météo de faire appel à un ou plusieurs agents pour le déneigement	Du 15/11 au 15/03 2 équipes A partir de 4h jusqu'à 12h/A partir de 12h jusque 21h	<u>Filière technique cadre d'emploi des techniciens - agents de maîtrise - adjoints techniques</u>

Rémunération de base : 1 week-end+ 4 nuits soit 116.20€ + (4x10.75€) soit 159.20€

Situations dans lesquelles il est possible de recourir à des astreintes	Modalités d'organisation au sein de la collectivité	Emplois concernés
Astreintes de Sécurité : Concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité de service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (ex : plan communal de sauvegarde, intempéries, inondations, catastrophes ...)	Du 01/01 au 31/12 Semaine complète par roulement Cette astreinte est répartie sur 4 agents	<u>Filière technique cadre d'emploi des techniciens - agents de maîtrise - adjoints techniques</u>
Astreintes de Sécurité : Astreintes pour les mises en bière 7 jours sur 7 et 24h/24	Période d'urgence sanitaire COVID-19 Toujours en vigueur après la levée de l'urgence sanitaire	<u>Filière Police Municipale : cadre d'emploi de chef de service de police municipale, cadre d'emploi d'agent de police Municipale.</u>
Astreintes de Sécurité : Astreintes pour les actes d'état civil	Période d'urgence sanitaire COVID-19 Décret 2020-1310 du 30 octobre 2020	<u>Filière administrative : Cadre d'emploi des adjoints administratifs</u>

La Rémunération des astreintes et des interventions sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

AUTORISE la modification de l'organisation des Astreintes et Interventions telles qu'exposées précédemment.

N°22

PERSONNEL – TRANSFERT D'UN AGENT SUITE A SON AFFECTATION A TEMPS COMPLET A FRANCE SERVICES

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2 et L.5211-4-1 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son article 46) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 décembre 2017 portant transfert de la compétence Maison de service au public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2017 portant convention de mutualisation ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du CST en date du 11 juin 2025 ;

Dans le cadre du transfert de la compétence Maison de Service au Public (MSAP) au 01/01/20218 à la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (CCOV), un agent communal en charge de l'accueil a été mis partiellement, depuis cette date, à disposition de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

Cette mise à disposition a fait l'objet d'une convention entre la Commune de Neufchâteau et l'intercommunalité.

Depuis le 01/02/2025, l'agent communal exerce en totalité ses fonctions au sein du service des France Services (ex-MSAP), relevant de la compétence de la CCOV.

En application de l'article L5211-4-1 du CGCT, le fonctionnaire qui remplit en totalité ses fonctions dans un service ou une partie du service concerné par le transfert de compétence, est de plein droit transféré à l'EPCI.

L'agent est transféré dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

L'agent transféré en vertu du premier alinéa du présent article conserve, s'il y a intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant le personnel transféré suivant :

Dénomination du service	GRADE	Cat.	Statut	Temps de travail
France Services	1 adjoint Administratif principal de 2ème classe	C	Titulaire	Temps Complet

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

ACCEPTE le transfert de l'agent à compter du 01/09/2025 à la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

N°23

PERSONNEL – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE MAITRISE (CAT C) A TEMPS COMPLET – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL ESPACES VERTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12, L2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'avis favorable de la Commission spécifique de la catégorie C placée auprès du Centre de Gestion des Vosges ;

Considérant l'inscription sur liste d'aptitude, en date du 12/06/2025 donnant vocation à accéder au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, par voie de Promotion interne, suite à examen professionnel, de l'agent en charge de l'aménagement paysager et fleurissement de la commune ;

Considérant les besoins du service et les missions assurées, il est proposé de créer l'emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet pour une nomination au 01/10/2025 ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE la création de l'emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet ;

SUPPRIME l'ancien poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour la mise en œuvre de cette décision ;

INSCRIT le poste au tableau des effectifs ;

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

J.F. MERLIN : Ce n'est pas une question sur ce point précisément mais est-ce que vous pourriez nous faire un point sur les emplois jeunes. J'ai vu cet après-midi que des jeunes travaillaient. Y a-t-il des emplois vacances ?

M. le Maire : Oui nous avons des emplois saisonniers. En ce moment nous en avons 4. Cela dépend des années. En général nous les prenons du mois de juin jusqu'à fin septembre, période d'activité assez haute des espaces verts. Cela nous donne un peu de souplesse puisque nous ajustons le nombre d'emploi saisonnier à nos besoins. A cela s'ajoute, les emplois saisonniers pour encadrer les enfants lors de l'ALSH de l'Île Verte.

N°24

COMMUNICATIONS

M. le Maire informe l'Assemblée qui prend acte des informations suivantes :

- Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 4 janvier 2025, par le biais de l'article L.5217-10-6 du CGCT, a autorisé le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, pour les seuls budgets soumis à la nomenclature M57. A condition qu'il informe le Conseil Municipal des mouvements effectués lors de la plus proche séance.
 - La Ville pour procéder au paiement de l'achat d'un nouveau véhicule master, conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, le Maire a autorisé le virement de crédit de 43 967,16 euros, de chapitre à chapitre en investissement du budget général

- Une lettre de remerciement de M. Dominique LECLERCQ, Directeur de Communication du Paris-Colmar Crédit Mutuel, pour la collaboration de la Ville suite au passage de la caravane de l'épreuve « Paris-Colmar Crédit Mutuel » de cette année.
- Une lettre de remerciement de M. Charles ODDI, Président de l'amicale des retraités veuves orphelins et amis de la gendarmerie de la section de Neufchâteau, pour l'accueil que la Ville, le centre technique et Mme Muriel ROL (1^{ère} Adjointe) leur a réservé lors de leurs congrès du 28 mai 2025.
- Une lettre de remerciement de M. Mathieu FURGAUT, Président de l'association la Valdingues-Tout-Terrain de Neufchâteau, pour la subvention octroyée par la Ville à l'association.
- Une lettre de remerciement du Colonel Sébastien HUSSER (Directeur Départemental du SDIS) et Lieutenant Lakdar BELAZREUK (Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers), pour la collaboration de la Ville et de son personnel, leur disponibilité et le prêt de matériels lors du déroulement de la journée « Challenge départemental des sapeurs-pompiers » le samedi 26 avril 2025.
- Une lettre de remerciement de M. Romain DESJEUNES, Président de l'association Les Motards du Cœurs Grand Est, pour la présence de la Ville lors de leur événement du dimanche 15 juin 2025.
- Une lettre de l'Etablissement Français du Sang pour l'aide de la Ville lors de leur collecte du :
 - 25 juin 2025 de 16h00 à 19h30 (79 personnes, 70 ont donné dont 3 nouveaux)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

La séance a été levée à 20h04.

FAIT A NEUFCHATEAU le 17 juillet 2025.

Le Maire,
Simon LECLERC.

